



Chômage partiel et formation : le financement des coûts pédagogiques à 100%

2020

Par Lydia Hamoudi
Avocate associée

NOVIA
AVOCATS



Bienvenue !

NOVIA
AVOCATS





Sommaire

Développer les compétences des salariés en activité partielle, une opportunité pour les employeurs...

Quelles sont les modalités de prise en charge ?

Qui procède au financement ?

Quelles sont les personnes éligibles ?

Quelles sont les formations concernées ?

Une opportunité à saisir !

- Muriel Pénicaud avait annoncé que l'Etat prendrait en charge **100 % des coûts pédagogiques** de la formation des salariés en activité partielle
 - « *L'enveloppe a été revue à 500 millions d'euros* » (Antoine Foucher, Dir. Cab. Min. du Travail)
- Objectif : que la formation suivie par les salariés en activité partielle n'engendre aucun surcoût pour l'employeur





Le FNE-Formation

Conventions FNE-Formation

- Objet : mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois

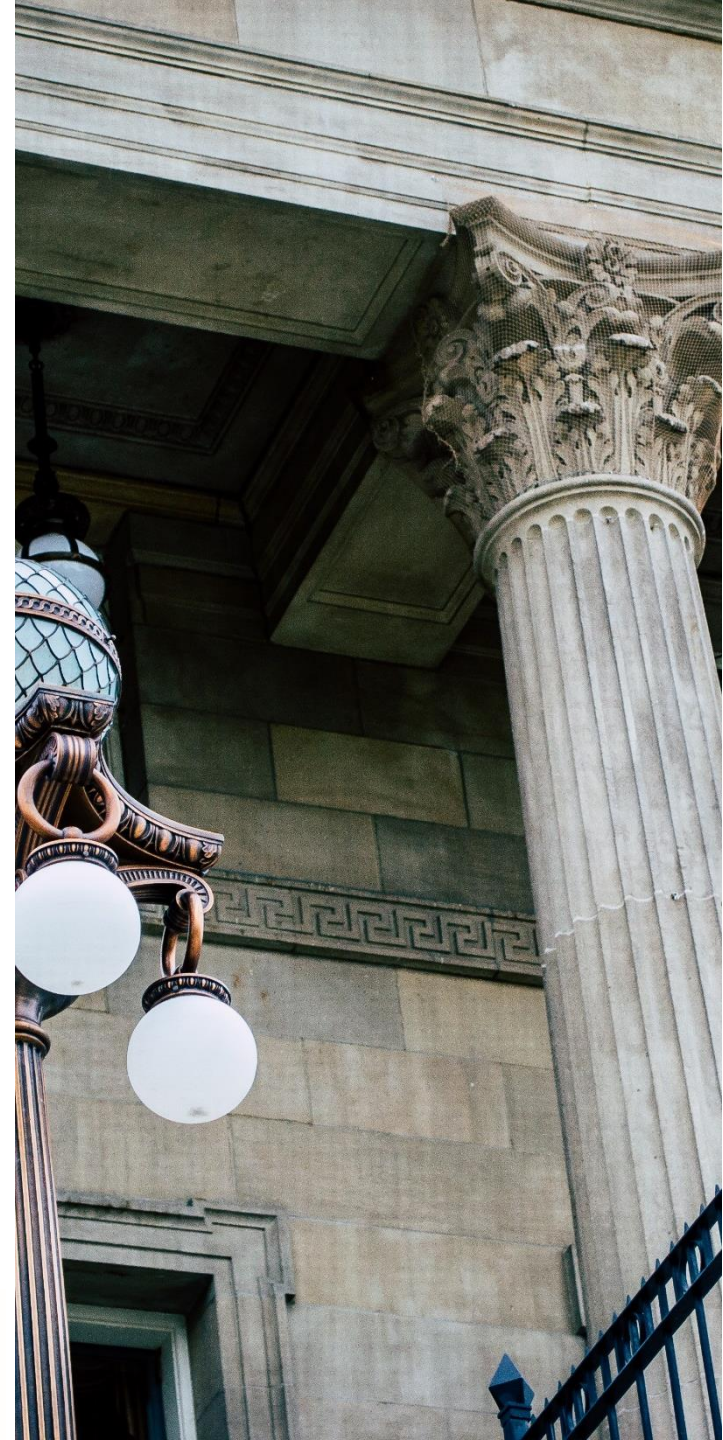
Le dispositif classique



- Aide de l'Etat :
 - Taille des entreprises : priorité aux **moins de 250 salariés**
 - Public concerné : priorité aux salariés **les plus exposés** à la perte de leur emploi et de **faible qualification**
- Dispositif alternatif à l'activité partielle et donc non cumulable
- Formation assimilées à du **temps de travail effectif** (rémunération intégrale)
- Prise en charge : 50% des coûts admissibles majorés pour les travailleurs défavorisés ou handicapés
- Plafond d'heures par salarié

L'instruction du 9 avril 2020

- **Instruction du 9 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19 :**
 - ✓ Elargissement du périmètre des entreprises éligibles
 - ✓ Augmentation du niveau de prise en charge par l'Etat
 - ✓ Processus de demande de subvention et contractualisation simplifié



Un dispositif propre à l'activité partielle

- Les entreprises pourront désormais demander à bénéficier du FNE-Formation **en plus de l'activité partielle**
- Mobilisé pendant les périodes d'inactivité des salariés :
 - ✓ Activité partielle « totale »
 - ✓ Réduction de la durée du travail : sur les jours chômés

 La durée de formation ne peut excéder la période d'activité partielle

Entreprises et salariés éligibles



Toutes les entreprises en activité partielle

- Quel que soit :
 - ✓ Son effectif
 - ✓ Son secteur d'activité



Tous les salariés en activité partielle

- Quel que soit :
 - ✓ Leur catégorie socioprofessionnelle
 - ✓ Leur niveau de diplôme
- Sauf contrats d'apprentissage et professionnalisation

Modalités de conventionnement

- Dispositif formalisé par une **convention de financement simplifiée** conclue entre la DIRECCTE et :
 - L'entreprise
 - L'opérateur de compétences (OPCO)
 - Mécanisme de gestion existant reconduits

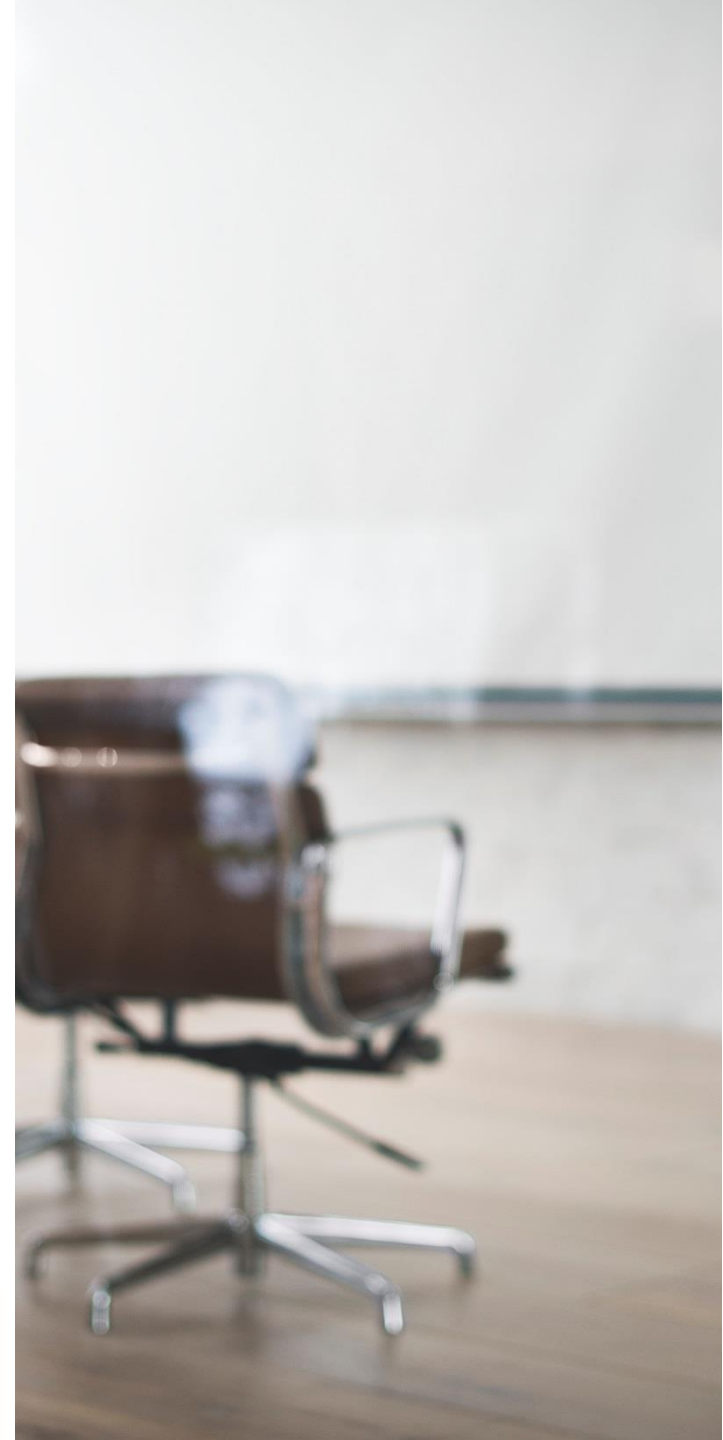
Le montant de prise en charge

- L'ensemble des coûts admissibles cités dans la **circulaire n° 2011-12 du 1^{er} avril 2011** sont pris en compte dans l'assiette des coûts éligibles
 - A l'exception des salaires, étant rappelé que depuis l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 : pas d'obligation de majorer l'indemnité due au salarié en période de formation au-delà de 70 % de sa rémunération brut
- L'Etat prend en charge **100 % de ces coûts pédagogiques** sans plafond horaire
- Lorsque le projet fait porter des coûts pédagogiques **inférieurs à 1.500 € par salarié**, la DIRECCTE peut donner son accord dès lors que la formation répond aux critères d'éligibilité

Les modalités de prise en charge

→ Le paiement de l'aide se fait en deux étapes :

- **Avance de 50%** après signature de la convention et démarrage de la formation
- **Paiement du solde** restant à l'issue de l'action de formation, sur la base d'un **bilan final d'exécution** transmis par l'organisme de formation à la DIRECCTE, incluant *a minima* :
 - ☐ Une liste des bénéficiaires
 - ☐ Le détail des actions financées :
 - ✓ Dates de début et de fin
 - ✓ Effectifs formés
 - ✓ Durée et libellé des modules de formation
 - ✓ Modalités de certification le cas échéant
 - ☐ Le coût total, plan de financement etc.



Obligations de l'employeur



- En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit s'engager à **maintenir dans l'emploi** le salarié formé pendant toute la période de la convention
- Il doit aussi recueillir l'**accord écrit** du salarié pour le suivi de la formation



Les formations éligibles

- L'ensemble des actions de formation professionnelle permettant de **développer les compétences** et de **renforcer l'employabilité** :
 - Actions de formation
 - Bilans de compétences
 - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)

 **Sauf :** alternance, apprentissage et formation relevant de l'obligation de formation à la sécurité



Que faire concrètement ?

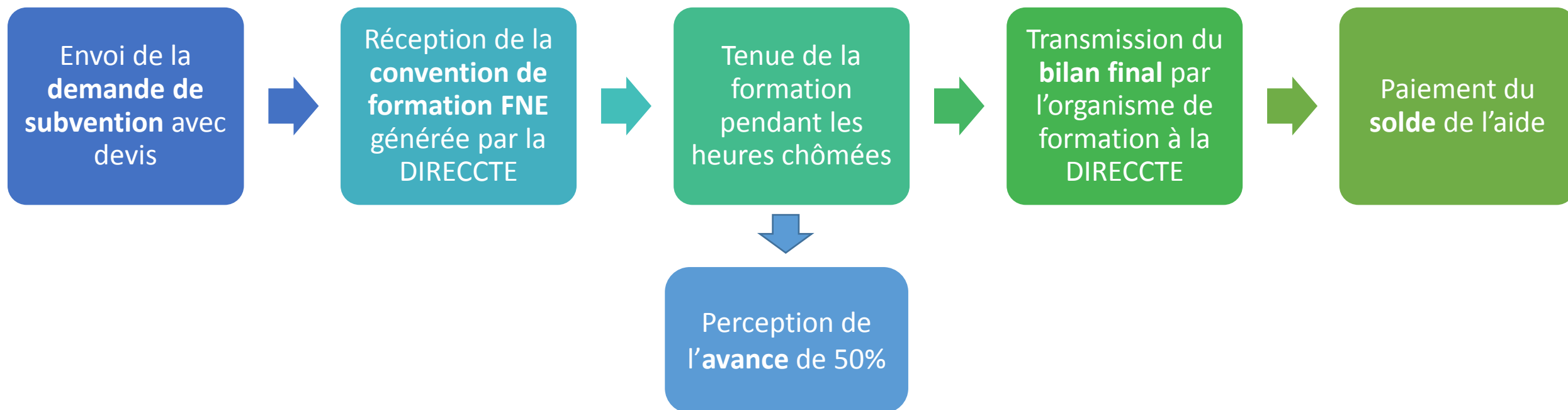
- Dispositif mobilisable dès le **14 avril 2020**
- Il convient donc, dès que possible, de :
 - ☐ Préparer le **plan de formation** le cas échéant
 - ☐ Etablir la **liste nominative des salariés** placés en activité partielle qui suivront les formations
 - ☐ Solliciter l'**accord écrit** de chacun des salariés pour le suivi de cette formation pendant leurs heures chômées
 - ☐ Déterminer le **volume total d'heures** de formation correspondant



La demande de subvention à la DIRECCTE

- Enfin, transmettre la **demande de subvention** à la DIRECCTE, qui mentionne :
 - ☐ Nombre de salariés à former
 - ☐ Nombre d'heures de formation
 - ☐ Montant TTC total de la proposition du prestataire
 - ☐ Subvention sollicitée au titre du FNE
 - ☐ Descriptif des actions de formation prévues : contexte, calendrier, objet de la formation, objectifs de montée en compétences, actions prévues (joindre la proposition financière de l'organisme de formation)

Le processus de prise en charge



Questions et commentaires...



4, rue de Penthièvre – 75008 Paris | France
T +33 1 88 32 82 30 | F +33 1 44 10 02 37
l.hamoudi@novia-avocats.com